

Réunion ordinaire du Conseil Municipal du 02 Décembre 2025

Convocation du 26 Novembre 2025

rdre		Pr ésent(e)	A bsent(e)	E xcusé(e)	Pouvoir donné à
	Jean-Marie DURIEZ	X			
	Georges DEMANET	X			
	Carole MORTELECO	X			
	Thierry JOURNEUX	X			
	Gérard VIEUBLED		X		
	Hervé BIGOURD	X			
	Patrick BOUTEILLER		X	X	Hervé BIGOURD
	Sandra MARIE- PERRINE		X		
	Isabelle CATHERIN	X			
0	Majda LACHGAR		X		
1	Philippe HENNEQUIN	X			
2	Nathalie ANCELIN	X			
3	Pascal PETITRON		X		
4	Manuella PESTEL		X	X	Ph. HENNEQUIN
5	Emilie GUYARD		X		

Monsieur le Maire procède à l'appel des Conseillers Municipaux, Le quorum n'a pas été atteint lors de la séance du 25 novembre 2025. Cette reunion ne sera pas soumise à l'obligation de quorum.

Monsieur le Maire sollicite un secrétaire de séance parmi l'assemblée, candidat à la fonction est donc nommée comme tel.

Isabelle CATHERIN se porte volontaire et vérifie donc les pouvoirs.

L'Assemblée est invitée à approuver le Procès-verbal de la précédente séance du Conseil Municipal ; en date du 16 Septembre 2025, dressé par Philippe HENNEQUIN.

Ce procès est approuvé à l'unanimité.

Puis passe à l'ordre du jour :

1. [□ Proposition texte // délibération CM..32 -2025](#)

Dissolution du S.I.V.U

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5212-33-1, L.5211-25-1 et L.5211-26 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 19 Décembre 2018 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Saint Martin le Noeud,

Vu la délibération du comité syndical en date du 18/11/2025 demandant la dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Saint Martin le Noeud ;

Considérant qu'il est nécessaire pour chacune des communes de se prononcer sur la décision de dissoudre le syndicat,

Considérant qu'il incombe aux communes membres de déterminer la clef de répartition de l'actif et du passif avant le 31 Décembre 2026 ;

Considérant la volonté commune des membres du syndicat de transférer à terme à la communauté d'agglomération du Beauvaisis, si elle l'accepte, l'équipement sportif du terrain synthétique de Saint-Martin-le-Noeud, selon des modalités qui resteront à déterminer ;

Vu l'avis favorable de la commission plénière en date du 18 Novembre 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

☒ **Approuve** la dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Saint Martin le Noeud avant le 31 Décembre 2026,

☒ **Décide** de déterminer la clef de répartition de l'actif et du passif avant le 31 Décembre 2026.

La délibération est retirée, on attend des informations de la ville de Beauvais.

2. [□ Proposition texte // délibération CM..33-2025](#)

Enquête publique – Projet de construction « LA SABLIÈRE »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29

Lors de la réalisation des constructions « les charmilles » ; les orientations d'aménagements imposaient une réserve foncière pour l'élaboration d'une voirie rejoignant le complexe administratif (Mairie, Salle des fêtes, Agence postale communale).

En tenant compte des droits à construire dans le nouveau PluiHm, il n'est plus utile de maintenir cette réserve foncière (amorce de voirie).

Monsieur le Maire propose de transférer cette parcelle du domaine public au domaine privé permettant ainsi son intégration à un projet de construction dont le zonage est spécifié dans le PluiHm.

Monsieur le Maire propose de recourir à une enquête publique permettant le transfert de parcelle publique dans le domaine du privé.

La commune a sollicité le commissaire enquêteur Jacques NICOLAS.

Vu l'avis favorable de la commission plénière en date du 18 Novembre 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE :

☑ Monsieur le Maire à lancer l'enquête publique en vue du transfert d'une parcelle du domaine public communal dans le domaine privé,

☑ Monsieur le Maire à procéder à la désignation du commissaire enquêteur Mr Jacques NICOLAS chargé de cette enquête et à accomplir toutes les formalités de publication, de notifications nécessaires.

☑ Monsieur le Maire à procéder aux formalités nécessaires et à signer tout acte et pièce s'y rapportant.

ADOPTÉ à la majorité des membres présents et représentés, par 10 voix POUR, 0 CONTRE et 0 abstention

à l'unanimité des membres présents.

Commentaire : l'enquête publique coûtera entre 800 et 1200 euros.

° = ° = ° = ° = ° = ° = °

3. [Proposition texte // délibération CM..34-2025](#)

Location du Logement sis 7 Rue de la Mairie

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la mise à disposition du logement communal sis 7 Rue de la mairie. Celui-ci a fait l'objet d'une restauration par le chantier d'insertion et sera mis en location à titre précaire pour une durée d'un an renouvelable au prix de 550,00€.

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2026.

Vu l'avis favorable de la commission plénière en date du 18 Novembre 2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Risques garantis :

1. Décès
2. Congé pour invalidité temporaire imputable au service
3. Longue maladie, maladie longue durée
4. Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
5. Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
6. Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
7. Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Collectivités employant jusqu'à 15 agents affiliés CNRACL

Garanties IJ 100%

GARANTIES ET FRANCHISES			
	AUX	hoix*	C
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur la garantie Malade Ordinaire	.59%		☐
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur la garantie Malade Ordinaire	.06%		

**Cocher la proposition retenue*

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires ou

Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C

Risques garantis :

8. Congé pour invalidité imputable au service
9. Grave maladie
10. Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
11. Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
12. Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Garanties IJ 100%

GARANTIES ET FRANCHISES			
	AUX	hoix*	C
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur la garantie Malade Ordinaire	.50%		☐
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur la garantie Malade Ordinaire	.40%		

**Cocher la proposition retenue*

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du centre de gestion au titre de la réalisation de la présente mission facultative.

A ces taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG60 pour sa gestion du contrat.

Ces frais représentent **0,26 %** de la masse salariale assurée et ont vocation à couvrir exclusivement des frais engagés par le centre de gestion.

☐ **Article 2** : d'autoriser le Maire à signer les conventions en résultant.

ADOPTÉ à la majorité des membres présents et représentés, par 10 voix POUR, 0 CONTRE et 0 abstention

à l'unanimité des membres présents

6. ☐ Proposition texte // délibération CM.36.-2025

Participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire santé des agents dans le cadre de la labellisation

Sur rapport de Carole Mortelecq,

Madame Mortelecq rappelle à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- **L'assurance « mutuelle santé »**, pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
- **L'assurance « prévoyance – maintien de salaire »**, pour :
 - o Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
 - o Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Le décret du 8 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

- La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

- La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

L'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur à 15 €, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail.

Carole Mortelecq précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation mensuelle de l'employeur à 15€, pour chaque agent, quel que soit sa quotité de travail ;

Vu l'avis du CST du 16 Octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission plénière en date du 18 Novembre 2025 ;

Le Conseil Municipal, sur le rapport de l'adjointe Carole Mortelecq et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De retenir la procédure dite de labellisation en prenant acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Article 2 :

De participer à compter du 1^{er} janvier 2026, à la garantie risque santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante :

Le montant mensuel de la participation est fixé à 15 € par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent produira un justificatif de cette labellisation chaque année.

ADOPTÉ à la majorité des membres présents et représentés, par 10 voix POUR, 0 CONTRE et 0 abstention

à l'unanimité des membres présents

° = ° = ° = ° = ° = ° = °

Monsieur le Maire fait part à l'ensemble du conseil municipal d'une insuffisance de crédits ouverts à l'article 2041412, un virement de crédit en investissement pour le versement de la subvention à la commune de Aux Marais pour la restauration de l'Église St Martin de Aux Marais – Patrimoine historique (Monument et cimetière commun) dont le principe a été adopté au Conseil Municipal du 25 mars 2025 délibération 10-2025_Virements de crédits de chapitre à chapitre :

Opération effectuée : Compte 2041412 – Bâtiments et installations : - 8685.00 €
Compte 2315 – Installations, matériel : + 8685.00 €

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de prendre acte de ce virement de crédits entre les comptes 2041412 et 2315 de la section d'investissement.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal prend acte de ce virement de crédit entre les comptes 2041412 et 2315 de la section d'investissement.

7. [Proposition texte // délibération CM.37.-2025](#)
Décision budgétaire modificative n°2-2025

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal l'insuffisance de crédits sur opération d'ordre.

Il convient de prendre une décision budgétaire modificative qui est la suivante :

INVESTISSEMENT				FONCTIONNEMENT		
Imputation	Montant initial	Modification	Montant final	Imputation	Montant initial	Modification
Dépenses				Dépenses		
2041823 (Chapitre 204)	99343.00	1163.02	98179.98	615228	51920.27	1163.02
				6811	88081.22	1163.02
TOTAL				TOTAL		

Recettes				Recettes		
2804	62	1	63 80			
182	640.98	163.02	4.00			
TOT				TOTA		
AL				L		
TOT		1		TOTA		1
AL Inv.		163.02		L Fonc.		163.02

Vu l'avis favorable de la commission plénière en date du 18 Novembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

ADOPTÉ à la majorité des membres présents et représentés, par 10 voix POUR, 0 CONTRE et 0 abstention

à l'unanimité des membres présents

Commentaire : Il s'agit là, uniquement d'un jeu d'écriture.

° = ° = ° = ° = ° = ° = °

8. [□ Proposition texte //](#)

Charte ATSEM

La présente charte est établie en vue de rappeler et de fixer les conditions de travail des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (en vertu des dispositions du Code Général de la Fonction Publique et des décrets s'y rapportant et plus particulièrement le décret n° 92-650 du 28 août 1992 modifié).

En sa qualité d'agent territorial, l'ATSEM est placé sous l'autorité territoriale (maire). Pendant son service dans les locaux scolaires, il travaille sous l'autorité du directeur ou de la directrice qui organise son emploi du temps au sein de l'école pour l'exercice de ses missions d'assistance au personnel enseignant et d'entretien des locaux.

Le directeur exerce l'autorité fonctionnelle et l'autorité territoriale exerce l'autorité hiérarchique.

La présente charte sera portée à la connaissance des intéressés et des enseignants par les soins de l'autorité territoriale.

Vu l'avis favorable de la commission plénière en date du 18 Novembre 2025 ;

Après avoir entendu l'exposé de Carole Mortelecq, le conseil municipal prend acte de la charte des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Annexe Projet de charte des Agents territoriaux spécialisés

9. [□ Proposition texte // délibération CM.37.-2025](#)

Adhésion à l'association Croqueurs de pommes

La commune souhaite préserver l'environnement naturel de la commune et soutient les projets de plantation. Un verger conservatoire a été mis en place dès 2020, des opérations de plantation de haies ont régulièrement été menées dans la commune par l'association Raiponce avec les écoliers. Ces interventions vont se poursuivre et pour permettre un bon entretien de nos arbres et notamment les arbres fruitiers de la commune, l'association les Croqueurs de pomme rencontrée représente un interlocuteur privilégié.

L'association créée en 1978 issue d'un mouvement reconnu d'utilité publique est composée de passionnés. Ses objectifs sont les suivants :

- de retrouver, sauvegarder la richesse de notre patrimoine fruitier,
- de recenser, identifier, décrire les espèces et les variétés
- de transmettre les techniques arboricoles et les bonnes pratiques

L'association propose de nombreuses actions de sensibilisation/formation à la taille des arbres soit en direction du grand public soit en direction des collectivités. Dans l'hypothèse de projets portés par la commune, les engagements réciproques feront l'objet d'une convention.

Pour information, une action portée par Raiponce sera organisée le 17 janvier prochain dans la commune auprès des adhérents.

Afin de bénéficier de l'expérience et des connaissances des experts et passionnés de l'association, il vous est proposé d'adhérer à compter du 1er janvier 2026 pour une durée d'un an renouvelable chaque année à hauteur de 35 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ☐ **Décide** d'adhérer à l'association « Croqueurs de pommes » pour un montant de 35€,
- ☐ **Autorise** le maire à signer l'adhésion.

ADOPTÉ à la majorité des membres présents et représentés, par 10 voix POUR, 0 CONTRE et 0 abstention

à l'unanimité des membres présents

10. [□ Proposition texte // délibération CM.38.-2025](#)

Approbation du rapport annuel de la SPLADTO SAO pour l'année 2024

La commune de Saint Martin le Nœud est actionnaire de la SPL SAO ADTO.

Pour rappel, le représentant de la collectivité désigné au sein de l'assemblée générale des actionnaires est Mr Philippe HENNEQUIN.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, « les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs

représentants au sein du conseil d'administration des sociétés publiques locales, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres ».

Il est donc demandé au Conseil municipal,

d'approuver le rapport de l' élu à la collectivité pour l'année 2024 de la SPL ADTO
SAO de donner quitus au représentant de la collectivité pour l'année 2024 ;
d'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

Le Conseil municipal après avoir entendu le représentant sur son rapport et après débat,

Après en avoir délibéré,

☐ **Approuve** le rapport de l' élu à la collectivité pour l'année 2024 de la SPL ADTO
SAO,

☐ **Donne** quitus au représentant de la Collectivité pour l'année 2024,

☐ **Autorise** Monsieur le Maire à signer la délibération.

ADOPTÉ à la majorité des membres présents et représentés, par 10 voix POUR, 0 CONTRE et 0 abstention

à l'unanimité des membres présents

Annexe Rapport ADTO SAO 2024

11. Dossiers en cours//Questions écrites et orales

Il n'y a pas de questions écrites.

QUESTIONS ORALES:

Nathalie ANCELIN: Concernant la vidéoprotection, peut-on expliquer aux administrés qui va regarder les vidéos du domaine publique.

Cela sera fait dans un prochain bulletin municipal.

Philippe HENNEQUIN: Est-ce que les caméras peuvent enregistrer les plaques des voitures roulant trop vite? Peut-on remettre des radars pédagogiques?

Les caméras captent les plaques d'immatriculation mais pas la vitesse.

Des radars pédagogiques sont déjà installés et incitent quand même à réduire la vitesse en entrant dans le village.

Hervé BIGOURD : précise que des nids de poule ont été causé par des intervenants sur la chaussée, un contrat a été signé avec véolia qui réparera la chaussée à compter de janvier 2026.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 47

PV Approuvé. Séance du Conseil Municipal du 16/02/2026
Le Maire, Jean-Marie Duriot
Le Secrétaire, Thierry Joreau